IVRY
S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Direction Espaces Publics
Service Déplacements Stationnement
Secteur Circulation, droits et permissions de voirie

affaire suivie par **S. Zouak**
T 01 49 60 27 46 courrier@ivry94.fr

Société Eiffage Construction Residentiel
23 avenue Carnot
91300 Massy

Références : SZ/EG/10/2023

Ivry-sur-Seine, le 06 FEV. 2023

Objet : occupation du domaine public

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Vu la pétition par laquelle la société Eiffage Construction Résidentiel – 23 avenue Carnot – 91300 Massy, (☎06.37.89.44.69), agissant pour son propre compte, demande l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du **11 rue Moise – 94200 Ivry-sur-Seine par :**

- **DEUX POTEAUX SUR PLOTS BETON,**
- **UN CÂBLE D'ALIMENTATION ELECTRIQUE AERIENNE PROVISOIRE D'UN LINEAIRE DE 17 METRES.**

Vu les lois et règlements concernant la Voirie Municipale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Technicien Territorial de la Direction des Espaces Publics,

AUTORISE

ARTICLE PREMIER : L'occupation du domaine public qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée à charge par le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur et aux conditions suivantes :

- **Les poteaux seront installés de manière à ne pas gêner la circulation des usagers.**
- **Le câble en élévation sera installé au moins à 6 mètres au-dessus de la chaussée.**
- **L'intervenant doit veiller à ce que les bouches à clés soient en permanence accessibles durant toute la durée des travaux.**

Toute la correspondance doit être
adressée impersonnellement à M. le Maire,
en rappelant les références.

IVRY
S/SEINE

ARTICLE DEUX : Le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée, dont il déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE TROIS : La somme due par le permissionnaire sera payée par celui-ci à la première réquisition de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE QUATRE : Le permissionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus d'indiquer, deux jours à l'avance, à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

ARTICLE CINQ : L'autorisation sera annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai d'un an.

ARTICLE SIX : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
et par délégation

Jean François Lorès
Directeur Général Adjoint

MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE 152 (Val-de-Marne)